

ATTENDU la Loi sur l’Autorité des marchés publics, RLRQ e A-33 .2.1 (ci-après désignée la «LAMP »);

ATTENDU QUE conformément à l’article 938.12.2 du code municipal du Québec (ci-après désignée la «CM»), une municipalité doit se doter d’une procédure portant sur la réception et l’examen des plaintes formulées dans le cadre de l’adjudication d’un contrat à la suite d’une demande de soumissions publique ou de l’attribution d’un contrat de gré à gré avec un fournisseur unique comportant une dépense égale ou supérieure au seuil minimal de demande de soumissions publique;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-AIMÉ-DU-LAC-DES-ILES ADOPTE LA PRÉSENTE PROCÉDURE.

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante de la présente procédure.

ARTICLE 2 OBJECTIF DE LA PROCÉDURE

La présente procédure vise à assurer un traitement équitable des plaintes formulées auprès de la Municipalité dans le cadre d’un processus d’adjudication ou d’attribution d’un contrat visé.

ARTICLE 3 INTERPRÉTATION

À moins de déclaration expresse à l’effet contraire ou résultant du contexte ou de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans la présente procédure, le sens et l’application que lui attribue le présent article:

Contrat visé: Contrat pour l’exécution de travaux ou pour la fourniture d’assurance, de matériel, de matériaux ou de services que la Municipalité peut conclure comportant une dépense égale ou supérieure au seuil minimal de demande de soumissions publique applicable.

Processus d’adjudication: Tout processus de demande de soumissions publique en cours devant mener à l’adjudication d’un contrat visé.

Processus d’attribution: Tout processus visant à attribuer de gré à gré un contrat visé avec un fournisseur qui est le seul en mesure de fournir les matériaux, le matériel ou les services demandés conformément l’article 938.12.2 du code municipal du Québec

Responsable désigné: Personne chargée de l’application de la présente procédure.

SEAO: Système électronique d’appel d’offres visé à l’article 11 de la Loi sur les contrats des organismes publics.

ARTICLE 4 APPLICATION

L’application de la présente procédure est confiée la directrice générale ou en cas d’absence ou d’impossibilité d’agir, à son adjointe.

Cette personne est responsable de recevoir les plaintes de même que les manifestations d’intérêt, de faire les vérifications et analyses qui s’imposent et d’y répondre dans les délais requis par la loi.

Tel que prévu à l’article 69 de la LAMP et l’article 938.12.2 du code municipal du Québec, les dispositions de l’article 5 de la présente procédure qui concernent les plaintes formulées à l’égard d’un processus d’adjudication s’appliquent à un processus d’homologation de biens et à un processus de qualification de fournisseurs, de prestataires de services ou d’entrepreneurs, avec les adaptations nécessaires.

La présente procédure fait partie intégrante de tous les devis d’appel d’offres public.

ARTICLE 5 PLAINTES FORMULÉES À L'ÉGARD D'UN PROCESSUS D'ADJUDICATION

5.1 Intérêt requis pour déposer une plainte

Seul une personne intéressée ou un groupe de personnes intéressées à participer à un processus d'adjudication en cours ou son représentant peut porter plainte relativement à ce processus.

5.2 Motifs au soutien d'une plainte

Une personne intéressée ou un groupe de personnes intéressées à participer au processus d'adjudication ou son représentant peut porter plainte relativement à ce processus lorsqu'elle considère que les documents de demande de soumissions publique:

- prévoient des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre ou équitable des concurrents; ou
- prévoient des conditions qui ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés; ou
- prévoient des conditions qui ne sont pas conformes au cadre normatif de la Municipalité, dont notamment la CM, la LAMP, le règlement sur la gestion contractuelle, etc.

5.3 Modalités et délai de transmission d'une plainte

Toute plainte doit être transmise par voie électronique au Responsable désigné à l'adresse courriel suivante : dg@saint-aime-du-lac-des-iles.ca

Elle doit être présentée sur le formulaire déterminé par l'Autorité des marchés publics et disponible sur son site Internet (<https://www.amn.gouv.qc.ca/porter-plainte/pianteorganismepublic>).

Elle doit être reçue par le Responsable désigné au plus tard à la date limite de réception des plaintes indiquée dans le SEAO.

5.4 Contenu d'une plainte

Une plainte doit contenir les informations suivantes:

- Date;
- Identification et coordonnées du plaignant:
 - o nom;
 - o adresse;
 - o numéro de téléphone;
 - o adresse courriel;
- Identification de la demande de soumissions visée par la plainte:
 - o numéro de la demande de soumissions;
 - o numéro de référence SEAO;
 - o titre
- Exposé détaillé des motifs au soutien de la plainte;
- Tout document pertinent au soutien des motifs de la plainte;
- Toute autre information requise dans le formulaire déterminé par l'Autorité des marchés publics.

5.5 Critères de recevabilité d'une plainte

Pour qu'une plainte puisse faire l'objet d'un examen par le Responsable désigné, elle doit remplir les conditions suivantes:

- a) être transmise par une personne intéressée au sens de l'article 5.1;
- b) être transmise par voie électronique au responsable désigné;
- e) être présentée sur le formulaire déterminé par l'autorité des marchés publics en vertu de l'article 45 de la LAMP;
- d) être reçue par le responsable désigné au plus tard à la date limite de réception des plaintes indiquée dans le SEAO;
- e) porter sur un contrat visé;
- f) porter sur le contenu des documents de demande de soumissions disponibles dans le SEAO au plus tard deux (2) jours avant la date limite de réception des plaintes;
- g) être fondée sur l'un des motifs énumérés à l'article 5.2 de la présente procédure, tout autre motif n'étant pas considéré dans le cadre de l'analyse.

5.6 Réception et traitement d'une plainte

Sur réception d'une plainte, le Responsable désigné procède à l'examen de celle-ci conformément à la présente disposition:

1. Il s'assure de l'intérêt du plaignant au sens de l'article 5.1. S'il juge que le plaignant n'a pas l'intérêt requis, il l'avise sans délai en lui transmettant un avis à cet effet.
2. Après s'être assuré de l'intérêt du plaignant, il fait mention sans délai dans le SEAO de la réception d'une première plainte.
3. Il procède par la suite à l'analyse de la recevabilité de la plainte prévue à l'article 5.5. Il débute par la vérification du critère prévu à l'article 5.5 c). S'il juge que la plainte est non-recevable en vertu de l'article 5.5 e) de la présente procédure, il avise sans délai le plaignant en lui transmettant un avis à cet effet. En avisant ainsi le plaignant de son défaut d'avoir formulé sa plainte sur le formulaire requis, celui-ci pourra retransmettre sa plainte à la Municipalité sur le bon formulaire et celle-ci aura l'opportunité de la traiter à nouveau. Si le défaut de respecter le critère prévu au paragraphe c) de l'article 5.5 est non corrigé, la plainte est donc irrecevable et le Responsable désigné transmet une décision de rejet au plaignant. Si, par contre, ce défaut est corrigé, le Responsable désigné poursuit alors l'analyse des autres critères prévus à l'article 5.5.
4. Le Responsable désigné s'assure que les autres critères de recevabilité prévus à l'article 5.5 sont rencontrés. S'il juge que la plainte est non-recevable en vertu d'un ou plusieurs des critères prévus à l'article 5.5, la plainte est donc irrecevable et le Responsable désigné transmet une décision de rejet au plaignant. S'il juge que la plainte respecte tous les critères prévus à l'article 5.5, la plainte est donc recevable et il procède alors à l'analyse de la plainte sur le fond.

Le Responsable désigné convient, avec le responsable de l'appel d'offres ou avec le service requérant, de vérifications qui doivent être effectuées afin d'analyser le bien-fondé des motifs allégués à la plainte.

Dans le cadre du traitement de la plainte, le Responsable désigné peut s'adjoindre les services de ressources externes.

Lorsque les vérifications et analyses effectuées démontrent que la plainte est fondée, le Responsable désigné accepte la plainte, transmet au plaignant la décision d'acceptation de la plainte et prend les mesures

appropriées pour y donner suite. Dans le cas contraire, le Responsable désigné rejette la plainte et transmet au plaignant la décision de rejet de la plainte. En cas de rejet, cette décision est motivée et documentée.

Un schéma de cette procédure est prévu en annexe 1 du présent document

5.7 Décision

Le Responsable désigné doit transmettre la décision au plaignant par voie électronique après la date limite de réception des plaintes indiquée dans le SEAO, mais au plus tard trois (3) jours avant la date limite de réception des soumissions prévue. Au besoin, la date limite de réception des soumissions est repoussée. Ce nouveau délai est publié dans le SEAO.

Dans les cas où le Responsable désigné reçoit plus d'une plainte pour une même demande de soumissions, il transmet au même moment toutes les décisions relatives à ces plaintes.

Au besoin, le Responsable désigné reporte la date limite de réception des soumissions pour qu'un délai minimal de sept (7) jours reste à courir à compter de la date de transmission de la décision. Ce nouveau délai est publié dans le SEAO.

La décision doit indiquer au plaignant qu'il dispose d'un délai de trois (3) jours suivant la réception de la décision pour formuler, conformément à l'article 37 de la LAMP, une plainte auprès de l'Autorité des marchés publics.

Le Responsable désigné fait mention sans délai de la transmission de la décision dans le SEAO.

ARTICLE 6 MANIFESTATIONS D'INTÉRÊTS ET PLAINTES FORMULÉES À L'ÉGARD D'UN PROCESSUS D'ATTRIBUTION

6.1 Motif au soutien d'une manifestation d'intérêt

Une personne peut manifester son intérêt à l'égard d'un contrat faisant l'objet d'un avis d'intention lorsqu'elle considère être en mesure de réaliser le contrat en fonction des besoins et des obligations énoncés dans cet avis publié dans le SEAO.

6.2 Modalité et délai de transmission d'une manifestation d'intérêt

Toute manifestation d'intérêt doit être transmise par voie électronique au Responsable désigné à l'adresse courriel suivante : dg@saint-aime-du-lac-des-iles.ca Elle doit être reçue par le Responsable désigné au plus tard à la date limite fixée dans l'avis d'intention publié dans le SEAO.

6.3 Contenu d'une manifestation d'intérêt

La manifestation d'intérêt doit contenir les informations suivantes:

- Date;
- Identification de la personne intéressée à conclure le contrat avec la municipalité:
 - o nom;
 - o adresse;
 - o numéro de téléphone;
 - o adresse courriel;
- Identification de l'avis d'intention publié dans le SEAO:
 - o numéro de contrat;
 - o numéro de référence SEAO;
 - o titre;

- Exposé détaillé et documentation démontrant que la personne est en mesure de réaliser le contrat en fonction des besoins et des obligations énoncés dans l'avis d'intention.

6.4 Critères d'admissibilité d'une manifestation d'intérêt

Pour qu'une manifestation d'intérêt puisse faire l'objet d'un examen par le Responsable désigné, elle doit remplir les conditions suivantes:

- a) être transmise par voie électronique au Responsable désigné;
- b) être reçue par le Responsable désigné au plus tard à la date limite fixée dans l'avis d'intention publié dans le SEAO;
- c) porter sur un contrat visé;
- d) être fondée sur le seul motif énuméré à l'article 6.1 de la présente procédure

6.5 Réception et traitement de la manifestation d'intérêt

Sur réception d'une manifestation d'intérêt, le Responsable désigné procède à l'examen de celle-ci conformément à la présente disposition:

1. Il s'assure que les critères d'admissibilité prévus à l'article 6.4 sont respectés:

- S'il juge qu'une manifestation d'intérêt est admissible en vertu de l'article 6.4 de la présente procédure, il procède à l'analyse de la manifestation d'intérêt sur le fond.
- s'il juge que la manifestation d'intérêt est inadmissible en vertu de l'article 6.4 de la présente procédure, le Responsable désigné transmet une décision d'inadmissibilité au plaignant.

Il convient, avec le responsable du contrat ou le service requérant concerné par l'avis d'intention, des vérifications qui doivent être effectuées afin de s'assurer de la capacité de la personne à réaliser le contrat en fonction des besoins et des obligations énoncées dans cet avis.

Dans le cadre du traitement de la manifestation d'intérêt, le Responsable désigné peut s'adjoindre les services de ressources externes.

Lorsque les vérifications effectuées démontrent que la personne est en mesure de réaliser le contrat, le Responsable désigné accepte la manifestation d'intérêt, transmet au plaignant la décision d'acceptation de la manifestation d'intérêt et recommande de ne pas conclure le contrat avec le fournisseur envisagé. La Municipalité doit alors publier une demande de soumission publique dans le SEAO si elle désire poursuivre le processus et adjuger le contrat.

Dans le cas contraire, le Responsable désigné rejette la manifestation d'intérêt, transmet au plaignant la décision de rejet et recommande de poursuivre le processus d'attribution avec le fournisseur unique. Cette décision doit être motivée et documentée.

Un schéma de cette procédure est prévu en annexe 2 du présent document.

6.6 Décision

Le Responsable désigné doit transmettre la décision à la personne qui a manifesté son intérêt par voie électronique au moins sept (7) jours avant la date prévue dans l'avis d'intention pour la conclusion du contrat.

Si ce délai ne peut être respecté, la date de conclusion du contrat doit être reportée d'autant de jours qu'il en faut pour le respecter.

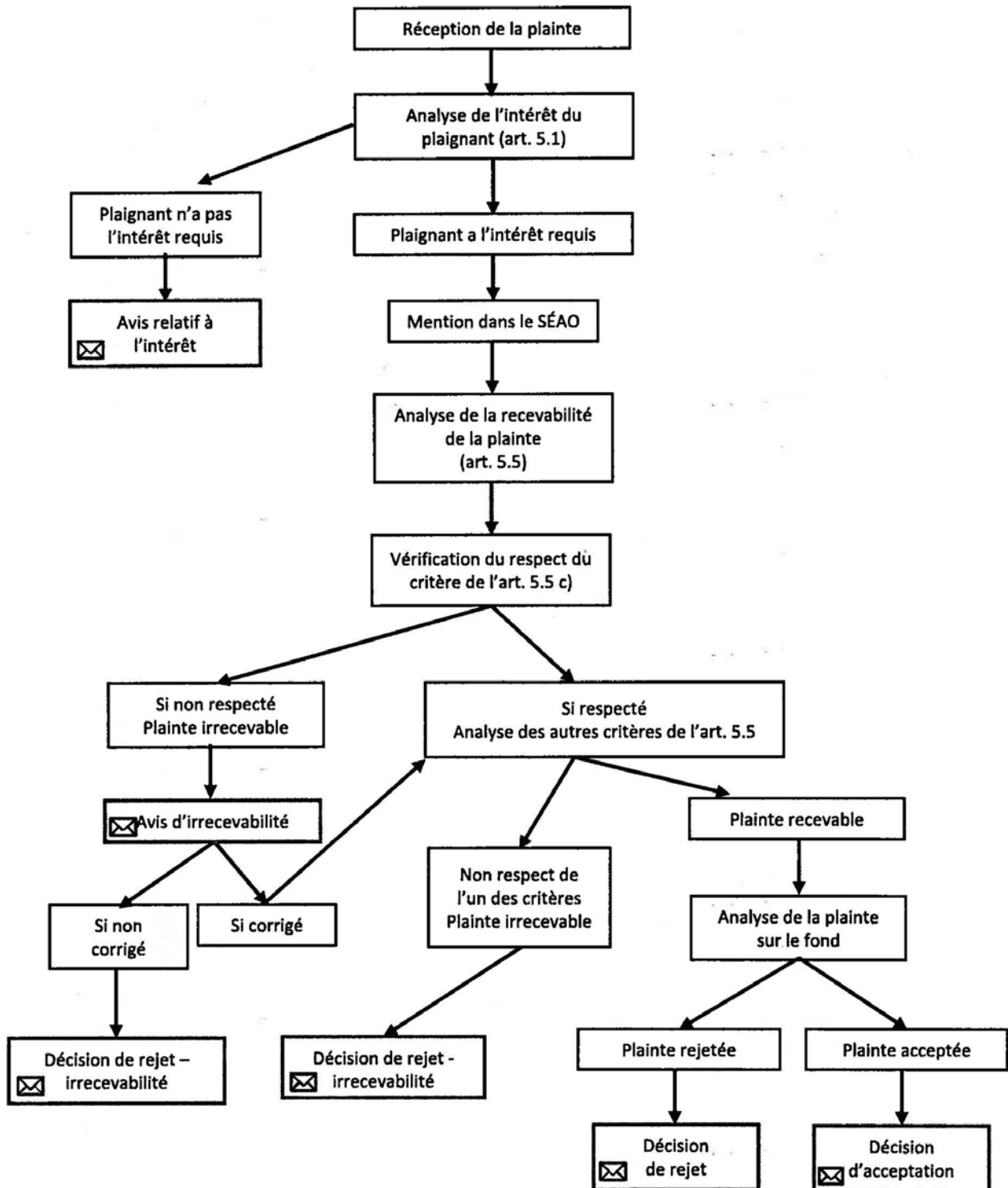
La décision doit indiquer à la personne qui a manifesté son intérêt qu'il dispose d'un délai de trois (3) jours suivant la réception de la décision pour formuler, conformément à l'article 38 de la LAMP, une plainte auprès de l'Autorité des marchés publics.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR ET ACCESSIBILITÉ

La présente procédure entre en vigueur le 25 mai 2019.

Dès son entrée en vigueur, la Municipalité rend sa procédure accessible en tout temps en la publiant sur son site Internet, conformément l'article 938.12.2 du code municipal du Québec.

ANNEXE 1



ANNEXE 2

